

**Arrêté n°1122-22-20-074
de mise en demeure
Société GILLOT
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux régissant les activités du site GILLOT située à Saint-Hilaire-de-Briouze et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement délivré le 13 juin 2019 ;

Vu le rapport émis le 01 juillet 2022 par le laboratoire Kalité'o, basé à Gasny (27) faisant suite au contrôle inopiné du rejet du site Gillot en date du 08 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le courrier en date du 11 juillet 2022 informant l'exploitant des possibilités de sanctions administratives ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 58-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié permet à l'inspection des installations classées de faire procéder à tout moment aux frais de l'exploitant à un contrôle de ses rejets ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle inopiné du rejet du site Gillot a eu lieu entre le 07 juin 2022 12h et le 08 juin 2022 12h avec présence de l'inspection des installations classées à la pose et la dépose du matériel ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire mandaté dispose des accréditations nécessaires pour le prélèvement ou les analyses des substances recherchées ;

CONSIDÉRANT le bon déroulement du contrôle au vu des constats effectués par l'inspection et rappelés dans son rapport du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de synthèse du contrôle inopiné susvisé fait mention des faits suivants :

- Non respect des valeurs limites d'émission imposées au titre de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 susvisé en concentration et en flux pour les paramètres suivants : Matières en suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO) et Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5) et Phosphore ;
- Non respect des valeurs limites d'émission imposées au titre de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 susvisé pour le pH et le volume rejeté ;
- Dépassement supérieur au double de la valeur limite d'émission pour les paramètres suivants : DBO5 et phosphore, en concentration et en flux ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant pour cette même période confirment les dépassements pour la plupart de ces paramètres ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 qui impose : " [...] Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de la société BOLAIDOR avant rejet au milieu naturel. [...] Valeur limites de rejets des eaux industrielles résiduaires : Débit horaire maximal : 35 m³/h - Débit journalier maximal : 350 m³/j - Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C. [voir tableau] "

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent un non-respect des prescriptions imposées à l'exploitant et susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de l'outil épuratoire du fait des flux plus importants à traiter ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GILLOT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une période minimale de trois mois, de respect des valeurs limites d'émission est nécessaire pour garantir le retour à la normale de la situation de rejet ;

CONSIDÉRANT que ce retour à la normale doit par ailleurs être justifié par la société GILLOT en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires par rapport aux actions mises en place ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements constituent des non-conformités au regard de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GILLOT, exploitant une laiterie, sise " le Moulin " sur la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 susvisé en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés (concentrations et/ou flux, pH, débit) soit inférieur à la valeur limite d'émission imposée par le même article,

Pour cela, l'exploitant fournit **sous un délai d'un mois** son plan d'actions pour un retour à la normale de son rejet avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci. Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un engagement sur une **échéance de mise en conformité qui ne peut excéder 6 mois**.

Le retour à la normale nécessite au minimum de justifier de **périodes de conformité de 3 mois consécutifs** pour une autosurveillance à fréquence journalière,

La société GILLOT peut renforcer ponctuellement sa fréquence de surveillance afin de démontrer son retour à des valeurs conformes.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GILLOT située à Saint-Hilaire-de-Briouze .

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

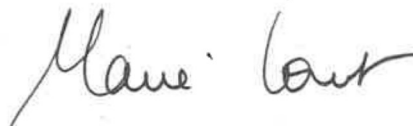
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint-Hilaire-de-Briouze pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET

